FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR DE FRANCEAGRIMER**
Secrétariat Général Service Arborial 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	**ARBORIAL/SG/ D 2011-38** **du 4 août 2011**
Dossier suivi par : Frédéric BRUN Tel. : 01-73-30-22-69 E-mail : frederic.brun@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Membres du CA.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : La présente décision a pour objectif de définir les modalités de prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Bases réglementaires :

- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7 ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Résumé :
cette décision définit les conditions et modalités de prise en charge sur crédits d'intervention des frais des agents de l'Etablissement, des délégations françaises et étrangères, d'experts, et d'interprètes en France ou à l'étranger lors de missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Mots-clés :
déplacements temporaires, dérogations, indemnités de mission, frais d'hébergement.

Article 1 : **Champ d'application**

La présente décision fixe les conditions et modalités selon lesquelles les frais d'hébergements en France comme à l'étranger dans le cadre d'actions de coopération, d'appui export, et de promotion en matière agricole, sont pris en charge en application de la dérogation prévue à l'article 7 du **décret** n° **2006-781** du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Dans le cadre de l'une des situations prévues à l'article 2 de la présente décision, il peut être dérogé au taux maximal de remboursement de frais d'hébergement prévu à l'article 1er de l'**arrêté du 3 juillet 2006,** fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les agents de FranceAgriMer, les délégations étrangères, la délégation française, experts et interprètes accompagnants, participants invités, sont concernés par l'application de la présente décision.

Article 2 : Conditions

Il peut être dérogé au taux maximal de remboursement de frais d'hébergement dans le cadre de :

- la prise en compte d'une exigence particulière, émise par la délégation étrangère accueillie et dont le non respect peut faire échouer ou hypothéquer les résultats de la mission ;

- mission nécessitant pour sa réussite un standing d'accueil adapté ;

- impératif logistique : pas d'hôtel de catégorie inférieure disponible pour accueillir la totalité de la délégation à proximité du lieu de visite, hôtel fortement recommandé par les organismes visités pour le bon déroulement de la mission ; augmentation conjoncturelle des tarifs hôteliers en raison d'un événement particulier lié ou distinct de la mission à laquelle participe l'agent de FranceAgriMer (salon de l'agriculture, salons régionaux, etc.) ;

- mission dont l'enjeu économique est important avec les participants étrangers d'un rang protocolaire élevé ;

- la prise en compte d'une recommandation particulière de la mission ou du service économique près les ambassades de France dans les pays concernés, notamment pour des raisons de sécurité ;

- existence d'un tarif préférentiel accordé à la mission ou au service économique près les ambassades de France et permettant de bénéficier d'une prestation nettement supérieure à un tarif proche du forfait ;

- participation à des séminaires, colloques, conférences, foires, salons ou missions professionnelles captifs de lieux d'hébergement spécifiques de la manifestation ou de la mission.

Article 3 : Modalités :

Afin de tenir compte des situations particulières attachées à certaines missions et énumérées à l'article 2, les frais d'hébergement des agents de FranceAgriMer, des experts, des délégations françaises et étrangères, des interprètes et des personnes invitées sont pris en charge par l'Etablissement sur la base des frais réels engagés dans la limite des plafonds suivants :

- hébergement en métropole : 300% du montant de l'indemnité de nuitée fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Ce taux représente un plafond nécessaire pour des situations spécifiques parmi celles décrites à l'article 2. Le taux moyen sur l'ensemble des missions visées par la présente décision est limité à 200% et est établi dans un bilan annuel soumis au contrôle général économique et financier ;

- hébergement à l'étranger : 150 % de l'indemnité journalière totale prévue, selon le pays où a lieu la mission, par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 4 : Frais divers

Dans de nombreuses circonstances, pour des raisons de caractéristiques des infrastructures locales ou de sécurité, l'utilisation de transports en commun est incompatible avec le déroulement normal de la mission.

Il peut dans ce cas être fait appel à l'utilisation de taxis, qui sont remboursés sur présentation de justificatifs ou, exceptionnellement, sur attestation sur l'honneur de la perte ou de la non présentation des factures ou reçus.

Article 5 : Durée

Les dépenses réalisées et/ou engagées par FranceAgriMer à compter 1er janvier 2011 entrent dans le champ d'application de la présente décision. Cette dernière est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Le directeur général et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de sa mise en œuvre.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 04 AOUT 2011

P/Le Directeur général
et par délégation,

Patrice Germain
Directeur de l'International

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
Direction Animation des Filières **Service Innovation et Qualité** **Unité Normalisation et Qualité** **Direction Gestion des Aides** **Service Contrôles et suites de contrôles** **Unité contrôles**	**AF/SIQ/ D 2011-39** **du 4 août 2011**
Dossier suivi par : Anne-Kristen LUCBERT – Nadine HIPPOLYTE – Alain NICTOU – Christian SIDOIS - Cathy PITCHON Tél : 01-73-30-30-00	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, DRAAF, Membres du CA, DGPAAT, DGAL.	**MISE EN APPLICATION** : IMMEDIATE

OBJET : La présente décision a pour objectif de définir les modalités de financement d'actions techniques ou de frais liés à des missions de contrôles réalisés pour le compte de l'établissement :

- pour certaines mesures en application de la réglementation nationale et communautaire relevant de la compétence de l'Etablissement ;
- spécifiquement pour des opérations de pesée – classement – marquage (PCM) en abattoir, de certification des bois et plants de vigne, ainsi que de certification des vins sans appellation d'origine et identification géographique avec mention de cépage ou de millésime (VSIG),

Bases réglementaires :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 7
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-27,
- le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009,
- l'Avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 12 juillet 2011.

Sont concernées, les mesures de contrôle liées à l'application de la réglementation nationale et communautaire exécutées par FranceAgriMer ou pour son compte présentées ci-après :

*** les mesures de contrôle en abattoir :**

- le décret n°94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification, et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine et notamment son article 6 ;

- l'arrêté du 17 décembre 1996 modifié agréant les agents de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) en application de l'article L. 215-1 (8°) du code de la consommation ;
- la convention du 17 février 2011 relative aux conditions d'exercice des missions des agents commissionnés et agréés de FranceAgriMer entre la DGCCRF et FranceAgriMer.

*** les mesures de certification des bois et plants de vigne :**

- le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 662-25 à R. 661-36 (section 4 : La sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne) ;
- la convention du 2 mai 2002 entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et l'Office National Interprofessionnel des Vins concernant la délivrance du passeport phytosanitaire pour les bois et plants de vigne.

*** les mesures de certification des VSIG :**

- le décret n° 2010-1327 du 5 novembre 2010 relatif aux modalités d'agrément des opérateurs et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime ;
- la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° FILIERE/SIQ/D 2010-79 du 16 décembre 2010 relative au plan de contrôle des VSIG.

Résumé :

Cette décision définit les modalités et conditions de financement par FranceAgriMer :

- de différents frais liés globalement aux opérations de contrôle (petits matériels - prélèvements d'échantillons et analyses - photos aériennes) ;

- de plusieurs mesures spécifiques (analyses phytosanitaires, diffusion d'informations techniques) découlant des missions de contrôle de FranceAgriMer relatives aux OCM agricoles de sa compétence, à la PCM, bois et plants de vigne, VSIG et autres contrôles délégués.

Mots-clés : contrôles, analyses, diffusion d'informations techniques, études des dispositifs de contrôle et de certification, accréditation, bois et plants de vigne, VSIG, PCM, OCM.

Article 1 : Objectif et champ d'application des actions

Les missions de contrôle menées globalement au titre des OCM ou de la réglementation nationale par FranceAgriMer et spécifiquement pour la certification de la PCM, des Bois et plants de vigne et des VSIG s'inscrivent dans le cadre des activités propres de l'établissement ou dans le cadre de délégations ou de partenariats institués avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche (MAAPRAT) ainsi que la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Ces missions permettent globalement de vérifier le bien fondé de certaines aides octroyées ou ont spécifiquement pour but :

- de veiller à la mise en œuvre de la réglementation communautaire et nationale en matière de PCM ;
- de certifier, contrôler et gérer la délivrance du passeport phytosanitaire pour les bois et plants de vigne,
- de certifier et contrôler la commercialisation des VSIG.

Ces missions, assurées par l'unité Normalisation et Qualité et par l'unité des Contrôles, ainsi que les agents des services territoriaux de FranceAgriMer, nécessitent la mise en œuvre d'actions techniques, souvent réalisées dans le cadre de prestations (notamment analyses phytosanitaires, diffusion de références réglementaires, études). Ces actions sont nécessaires au bon déroulement des missions de contrôle et de certification listées ci-dessus.

Article 2 : Actions éligibles

Les actions financées sont les suivantes :

- concernant le contrôle de la PCM :
  - réalisation et diffusion de supports de communications (fiches d'information, affiches, catalogues de classement des espèces en conformation et en engraissement, CD-ROM...) relatifs à la PCM et à la mise en œuvre de bonnes pratiques dans les outils d'abattage ;
  - réalisation et diffusion de supports de contrôle, documents de référence réglementaires (notamment référentiels photographiques, réglettes de mesure, nuanciers) ;
  - réalisation d'études ponctuelles relatives à l'évaluation de tout ou partie du dispositif de contrôle en vue de son optimisation ;
  - achats de matériels et accessoires techniques nécessaires aux référents PCM de l'unité U_NQ pour le bon déroulement des contrôles de la PCM.

  Les documents peuvent être à destination des agents de FranceAgriMer en charge des contrôles (dans le cadre de formations notamment) et/ou des professionnels investis dans la réalisation des opérations de PCM (abattoirs, classificateurs, représentants des professionnels et interprofessions).

- concernant la certification des bois et plants de vigne :
  - analyses de détection d'organismes pathogènes (bactéries, virus, phytoplasmes...) sur les matériels de multiplication végétative de la vigne,
  - analyses de détection et de quantification de résidus de produits phytosanitaires ou de leurs matières actives sur vigne,
  - analyses d'identification génétique sur vigne,
  - réalisation et diffusion de supports de formations, de communications et de documents de référence réglementaires à destination des professionnels de la filière vitivinicole ou des agents de FranceAgriMer en charge des contrôles des bois et plants de vigne.
  - réalisation d'études ponctuelles relatives à l'évaluation de tout ou partie du dispositif de certification en vue de son optimisation,
  - mise en place d'une accréditation par le COFRAC de FranceAgriMer conformément aux exigences de la convention concernant la délivrance du passeport phytosanitaire pour les bois et plants de vigne précitée.

- concernant la certification des VSIG :
  - réalisation et diffusion de supports de formations, de communications et de documents de référence réglementaires à destination des professionnels de la filière vitivinicole ou des agents de FranceAgriMer en charge des contrôles des VSIG,
  - réalisation d'études ponctuelles relatives à l'évaluation de tout ou partie du dispositif de certification en vue de son optimisation.

- concernant le contrôle des aides communautaires ou nationales :
  - réalisation, traitement et diffusion des photos aériennes,

- prélèvements, envoi d'échantillons et frais d'analyse (stockage public ou privé, intervention, aide aux plus démunis, ...)
- achats de petits matériels hors GPS liés aux contrôles (notamment : plombs, étiquettes de scellement, matériels pour les contrôles de stockage privé et intervention)

Article 3 : Montant de la participation de FranceAgriMer

La participation financière de FranceAgriMer peut atteindre 100% du coût total des actions éligibles décrites à l'article 2.

Article 4 : Durée et information des conseils et comités ad hoc de FranceAgriMer

Les dépenses réalisées et/ou engagées par FranceAgriMer à compter 1er janvier 2011 entrent dans le champ d'application de la présente décision. Cette dernière est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Les résultats des actions techniques de diffusion d'information sont présentés aux membres des Conseils ou Comités de FranceAgriMer ad hoc.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 04 AOUT 2011

P/Le Directeur général
et par délégation,

Patrice Germain
Directeur de l'International